



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 66.270/2
du 17 juin 2019

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'définissant la méthodologie générale de l'audit en milieu scolaire en application des articles 4, § 1^{er}, alinéa 2, 5, § 1^{er}, alinéa 2, et 7, § 1^{er}, alinéa 2, du décret du 10 janvier 2019 relatif au Service général de l'Inspection'

Le 24 mai 2019, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre de l'Éducation de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'définissant la méthodologie générale de l'audit en milieu scolaire en application des articles 4, § 1^{er}, alinéa 2, 5, § 1^{er}, alinéa 2, et 7, § 1^{er}, alinéa 2, du décret du 10 janvier 2019 relatif au Service général de l'Inspection'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre le 17 juin 2019. La chambre était composée de Jacques JAUMOTTE, président du Conseil d'État, Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Patrick RONVAUX, conseiller d'État, Christian BEHRENDT et Marianne DONY, assesseurs, et Hélène LEROUXEL, greffier assumé.

Le rapport a été présenté par Véronique SCHMITZ, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 17 juin 2019.

*

Compte tenu du moment où le présent avis est donné, le Conseil d'État attire l'attention du Gouvernement sur le fait qu'à la suite des élections du 26 mai 2019, celui-ci ne dispose plus, depuis cette date, de la plénitude de ses compétences. Le présent avis est toutefois donné sans qu'il soit examiné si le projet relève bien des compétences ainsi limitées, la section de législation n'ayant pas connaissance de l'ensemble des éléments de fait que le Gouvernement peut prendre en considération lorsqu'il doit apprécier la nécessité d'arrêter ou de modifier des dispositions réglementaires.

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

OBSERVATION GÉNÉRALE

En application des articles 4, § 1^{er}, alinéa 2, 5, § 1^{er}, alinéa 2, et 7, § 1^{er}, alinéa 2, du décret du 10 janvier 2019 'relatif au service général de l'Inspection', il incombe au gouvernement de « définir » la méthodologie générale sur la base de laquelle les missions d'audit en milieu scolaire, prévues par ces articles, doivent être exécutées.

Une telle habilitation est de portée réglementaire.

Il ressort par ailleurs des travaux préparatoires du décret qu'un guide ou un vade-mecum de l'audit en milieu scolaire permettra ensuite à l'inspecteur auditeur de réaliser sa mission selon la méthodologie générale commune ¹.

L'annexe en projet confond les deux étapes en prévoyant, d'une part, des dispositions qui sont impératives et, d'autre part, des commentaires qui se présentent comme interprétatifs.

Afin de respecter la philosophie du décret, il convient de revoir cette annexe afin de n'y énoncer que les dispositions relatives à la méthodologie générale commune que l'auteur du projet entend rendre impératives et ce, sous la forme généralement usitée pour la rédaction des actes réglementaires. Ce n'est que dans une seconde phase que le Gouvernement pourra mettre à la disposition des destinataires un guide ou un vade-mecum portant tant sur les dispositions réglementaires de l'annexe que sur leur commentaire interprétatif.

¹ *Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2018-2019, n° 720/1, p. 15 : « [...] La méthodologie générale de l'audit est définie par le Gouvernement. Il s'agit notamment de définir les principes fondamentaux pertinents du processus de l'audit en milieu scolaire (intégrité, objectivité, confidentialité, compétence), les champs potentiels à investiguer, les règles de conduite, les normes de comportement attendu, sa déontologie, ... Un guide ou un vade-mecum de l'audit en milieu scolaire permettra à l'inspecteur auditeur de réaliser sa mission selon une méthodologie générale commune à l'ensemble des missions [...] ». Voir également pp. 18 et 20.

L'annexe sera fondamentalement revue à la lumière de cette observation.

FORMALITÉ PRÉALABLE

Il ressort du dossier que la formalité du « test genre » prescrite par l'article 4, alinéa 2, 1^o, du décret du 7 janvier 2016 'relatif à l'intégration de la dimension de genre dans l'ensemble des politiques de la Communauté française' et par l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 10 mai 2017 'instaurant le modèle de test genre en exécution des articles 4 et 6 du décret du 7 janvier 2016 relatif à l'intégration de la dimension de genre dans l'ensemble des politiques de la Communauté française' n'a pas été réalisée.

L'auteur du projet doit veiller à l'accomplissement de cette formalité préalable obligatoire.

FONDEMENT JURIDIQUE

1. L'alinéa 1^{er} du préambule vise, au titre de fondements juridiques, les articles 4, § 1^{er}, alinéa 2, 5, § 1^{er}, alinéa 2, et 7, § 1^{er}, alinéa 2, du décret du 10 janvier 2019.

L'article 159 de ce décret prévoit que

« [l]'article 7, § 1^{er}, entre en vigueur à la date fixée par le Gouvernement ».

Il y a dès lors lieu de mettre en œuvre cette habilitation dans le texte en projet.

L'article 5 du projet sera complété en conséquence.

2. Le texte en projet ne met notamment pas en œuvre les habilitations contenues dans les articles 4, § 1^{er}, alinéa 4, 5, § 1^{er}, alinéa 3, et 7, § 1^{er}, alinéa 4, du décret.

Il appartient à l'auteur du texte de procurer exécution à celui-ci en fixant le modèle du rapport de la mission d'audit.

EXAMEN DU PROJET

Article 1^{er}

À l'article 1^{er}, 1^o, 4^o et 5^o, du projet, il est inutile de reproduire des définitions qui figurent déjà respectivement à l'article 1^{er}, § 2, 10^o, 6^o et 7^o, du décret.

L'article 1^{er} du projet sera revu en conséquence.

Article 5

L'article 5 du projet est rédigé de la manière suivante :

« Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication ».

Eu égard à l'entrée en vigueur de deux des trois fondements juridiques à la date du 1^{er} septembre 2019 en application de l'article 161 du décret du 10 janvier 2019, il y a lieu de retenir cette date pour l'entrée en vigueur du texte en projet.

Pour le surplus, la même date doit être choisie pour donner suite à l'observation n° 1 formulée au sujet du fondement juridique du projet.

L'article 5 du projet sera revu en ce sens.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT

Hélène LEROUXEL

Jacques JAUMOTTE